

Réseau judiciaire européen. Initiative Slovénie, France, République tchèque, Suède, Espagne, Belgique, Pologne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Slovaquie, Estonie, Autriche, Portugal

2008/0802(CNS) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 618 voix pour, 51 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative approuvant, selon la procédure de consultation, l'initiative de plusieurs États membres destinée à renforcer le Réseau judiciaire européen.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Sylvia-Yvonne **KAUFMANN** (GUE/NGL, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

La résolution législative invite tout d'abord tant le Conseil que la Commission à traiter en priorité toute proposition ultérieure visant à modifier le texte de l'initiative dans le cadre de la procédure d'urgence, comme le prévoit le traité de Lisbonne et dès que ce dernier sera entré en vigueur.

En ce qui concerne le fond de l'initiative, le Parlement a principalement renforcé le volet « protection des données » de la proposition et clarifié les tâches et missions des participants au Réseau. Il a également renforcé le contrôle du Parlement européen sur l'ensemble des activités du Réseau.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- **point de contact d'information national** : le Parlement estime que chaque État membre devrait désigner, parmi les points de contact, un point de contact d'information national. Ces points de contact spéciaux (qui existent déjà sous l'appellation "correspondants nationaux") exerceraient les fonctions de coordination (notamment, pour les questions terroristes) ;
- **sélection des points de contact et ressources suffisantes** : lors de la sélection des points de contact, les États membres devraient se conformer aux **critères de nomination** établis dans les lignes directrices pour la sélection des points de contact du Réseau. Les États membres devraient en outre s'assurer que leurs points de contact disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs tâches ;
- **informations fournies par le Réseau judiciaire européen** : le Parlement souhaite que des informations soient transmises entre membres du Réseau **au moyen d'un outil informatique** (notamment, les demandes de coopération judiciaire liées à un mandat d'arrêt européen, un mandat européen d'obtention de preuves, une décision de gel des avoirs ou une demande d'entraide judiciaire). Il souhaite notamment que des connexions de télécommunication sécurisées soient mises en place pour le travail opérationnel du Réseau tout en exigeant que **toutes les autorités judiciaires** soient incluses dans le réseau d'échange de données, et pas uniquement les points de contact. Les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI et remplissant des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact du Réseau judiciaire pourraient également être associés au réseau via des connexions de télécommunicationssécurisées ;
- **transmission des informations à EUROJUST** : le Parlement demande que les points de contact du Réseau judiciaire informent les membres nationaux d'EUROJUST d'un certain nombre d'informations. Il estime qu'EUROJUST et le Réseau judiciaire devraient s'informer mutuellement de certaines données lorsqu'ils estiment que l'autre partie est mieux placée pour traiter d'un cas donné.

De même, les points de contact du Réseau devraient participer aux réunions d'EUROJUST, à l'invitation de ce dernier dans le cadre d'une coopération renforcée ;

- **modifications organisationnelles du Réseau** : le Parlement modifie certains points organisationnels du Réseau afin d'en améliorer le fonctionnement. Il précise notamment les tâches du Secrétariat du Réseau judiciaire européen et les tâches des participants au réseau. Il apporte ainsi des précisions aux fonctions des différents points de contact, correspondants nationaux et points de contact d'information afin de clarifier les tâches de chacun d'entre eux. En ce qui concerne les correspondants nationaux du réseau notamment, le Parlement estime que ces derniers devraient être responsables, dans leurs États membres, des questions liées au fonctionnement interne du Réseau, y compris la coordination des demandes d'information et des réponses délivrées par les autorités nationales compétentes. Les points de contact d'information nationaux devront, quant à eux, veiller à la mise à jour des informations relatives à leurs États membres dans le cadre des activités du Réseau ;
- **réunions plénières du Réseau** : le Parlement apporte des précisions à la typologie et au calendrier des réunions du Réseau. Il s'agira de réunions « plénières » auxquelles seront conviées au moins 3 points de contact par État membre. En ce qui concerne les réunions des correspondants nationaux, ces derniers se réuniraient périodiquement pour discuter des tâches incombant à chacun et des moyens d'optimiser l'accès à un réseau de télécommunications sécurisées pour toutes les autorités judiciaires compétentes ;
- **protection des données** : le Parlement renforce l'ensemble du dispositif lié à la protection des données dans le cadre du Réseau. Sachant que ce dernier facilite les contacts directs et les échanges de données entre les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, le Parlement estime qu'il convient de veiller au respect d'un certain nombre de dispositions liées à la protection des données et à la mise en place de protections supplémentaires lors de l'échange de données particulières, voire, sensibles. Il intègre ainsi une référence à la [future décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale](#), mais aussi une référence à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (et à son protocole additionnel visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police) ;
- **contrôle parlementaire** : enfin, toute une série de rapports sont demandés en vue de renforcer le contrôle du Parlement européen sur les activités du Réseau. Le Parlement réclame en particulier un rapport sur le fonctionnement général du Réseau ; un rapport écrit tous les 2 ans sur ses activités et son fonctionnement, y compris sa gestion budgétaire (ce rapport devant également comporter des informations sur les problèmes de politique criminelle au sein de l'Union qui auraient été mis en évidence par le Réseau judiciaire ; ce rapport comporterait en outre des propositions éventuelles visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale). Le Réseau judiciaire devrait également pouvoir soumettre au Conseil tout rapport ou toute autre information sur son fonctionnement interne.